



**RÈGLEMENT N° 483
RÈGLEMENT CONCERNANT LES REDEVANCES ÉOLIENNES
POUR L'ANNÉE 2016**

ATTENDU l'entente intervenue avec Énergie Éolienne des Moulins S.E.C. (Invenergy des Moulins GP Limited) pour la construction d'un parc éolien sur le territoire de la Municipalité de Kinnear's Mills ;

ATTENDU QU'en vertu de l'entente précitée, la Municipalité de Kinnear's Mills a touché des redevances totalisant 265 489,52 \$ pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2016;

ATTENDU QUE la loi permet à la Municipalité d'intervenir en matière de développement économique local et également de bien-être général de sa population ;

ATTENDU QUE pour l'année 2016, la Municipalité de Kinnear's Mills souhaite remettre aux citoyens un montant de 82 842 \$ représentant 31,20% des redevances touchées pour l'année 2016 dans l'optique d'acceptabilité sociale de ce projet ;

ATTENDU QUE le surplus sera versé dans le surplus accumulé de la Municipalité ;

ATTENDU QU'un avis de motion a dûment été déposé lors d'une séance du conseil tenue le 3 avril 2017 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Michel Breton, appuyé par Madame Michelle Pageau et résolu à l'unanimité des conseillers d'adopter le règlement n° 483 intitulé *Règlement concernant les redevances éoliennes pour l'année 2016*, dont les dispositions sont les suivantes :

Article 1. Préambule

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2. Titre

Le présent règlement est intitulé « *Règlement concernant les redevances éoliennes pour l'année 2016* ».

Article 3. Définitions et interprétation

Aux fins d'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte ne comporte un sens différent, les mots employés ont la signification ci-après mentionnée :

Citoyen : personne qui était propriétaire d'un immeuble dans la Municipalité de Kinnear's Mills au 31 décembre 2016 et qui apparaît comme tel au rôle d'évaluation de la Municipalité de Kinnear's Mills.

Article 4. Redevance

La redevance est égale à 11,30% des taxes et services municipaux payés par un citoyen à la Municipalité de Kinnear's Mills pour l'année 2016.

Article 5. Versement

La Municipalité de Kinnear's Mills remettra 1 seul versement par compte de taxes, pour l'année 2016, le montant de la redevance établie conformément à l'article 4 du présent règlement.



Article 6. Admissibilité

Pour être admissible à recevoir la redevance prévue au présent règlement, le citoyen devra avoir acquitté en entier toutes sommes dues à la Municipalité de Kinnear's Mills à quelque titre que ce soit pour l'année 2016 et les années antérieures.

Article 7. Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Monsieur le Maire,

La Dir. Générale/sec.-trésorière

Signé : Paul Vachon
Paul Vachon

Signé : Claudette Perreault
Claudette Perreault

Avis de motion : 3 avril 2017
Adoption : 1^{er} mai 2017
Publication : 2 mai 2017
Entrée en vigueur : 2 mai 2017